



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Neuville
à Neuville-lez-Beaulieu (08)
porté par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU**

n°MRAe 2023APGE60

Nom du pétitionnaire	SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
Commune	Neuville-lez-Beaulieu
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/01/2023, suspendue le 17/02/2023 et réactivée le 5 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Neuville-lez-Beaulieu (08) porté par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 25 janvier 2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 05/02/21 et complété en novembre 2022. La saisine a ensuite été suspendue le 17 février 2023 puis réactivée le 5 mai 2023 avec transmission des éléments complémentaires demandés par le service instructeur (unité départementale des Ardennes de la DREAL Grand Est).

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés avant demande de compléments.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 juin 2023, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, filiale d'Eurocape New Energy, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Neuville sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08), à environ 30 km au nord-ouest de Charleville-Mézières. Le projet est constitué de 2 éoliennes de 164,5 mètres de hauteur en bout de pale et d'1 poste de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet est très impactant sur la biodiversité et sur le paysage en raison de :

- la présence marquée d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris dont la zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue la zone de nidification et/ou de nourrissage ;
- la présence de Cigogne noire et de Milans royal et noir dans la ZIP ;
- l'implantation du projet à moins de 200 mètres en bout de pale de lisières boisées dont une ripisylve, longeant le ruisseau de Saint Rémy (61 m et 108 m) ;
- une garde au sol d'une hauteur de 34,6 m inférieure aux 50 m requis au minimum par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères² (SFPEM) quand le diamètre du rotor des éoliennes est supérieure à 90 m (130 m dans le cas présent), et ceci en vue de réduire l'impact des éoliennes sur la faune volante, chauves-souris et oiseaux ;
- la prégnance forte de projets éoliens pour 5 communes, au-delà des recommandations du schéma régional éolien SRE de Champagne-Ardenne.

2 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

Le site choisi est par ailleurs situé dans le **Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes** qui s'est **prononcé défavorablement sur le projet**, en raison des impacts sur les cigognes blanches et noires, plusieurs nids (5 ou 6) de ces dernières ayant été identifiés à moins de 4 km du site.

De plus, le **plan paysager des Ardennes**, élaboré sous l'égide du Préfet des Ardennes et actualisé en 2021, **classe le site d'implantation en zone défavorable au développement de l'éolien** en raison de la sensibilité paysagère.

L'Ae signale également la formation d'un pôle compact éolien dans une zone à enjeux faunistiques et paysagers forts en cas d'autorisation de ce projet.

Elle identifie enfin des biais d'analyse sur ces enjeux résultant en partie de l'absence d'étude comparative de solutions alternatives en matière de localisation du parc et de justification environnementale du projet.

Pour ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre en œuvre la mesure d'évitement des secteurs à enjeux de biodiversité et milieux dès le choix de localisation de son projet ;***
- ***rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet.***

L'Ae recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande également au préfet, en cas de poursuite de l'instruction de la demande, de conditionner celle-ci à la remise, par le pétitionnaire, d'une étude d'impact répondant aux insuffisances précisées dans l'avis ci-après et en particulier sur la justification environnementale du projet et la prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société SAS FERME ÉOLIENNE DE NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, filiale d'Eurocape New Energy, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Neuville sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08), à environ 30 km au nord-ouest de Charleville-Mézières (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 2 éoliennes de 164,5 mètres de hauteur en bout de pale et d'1 poste de livraison.

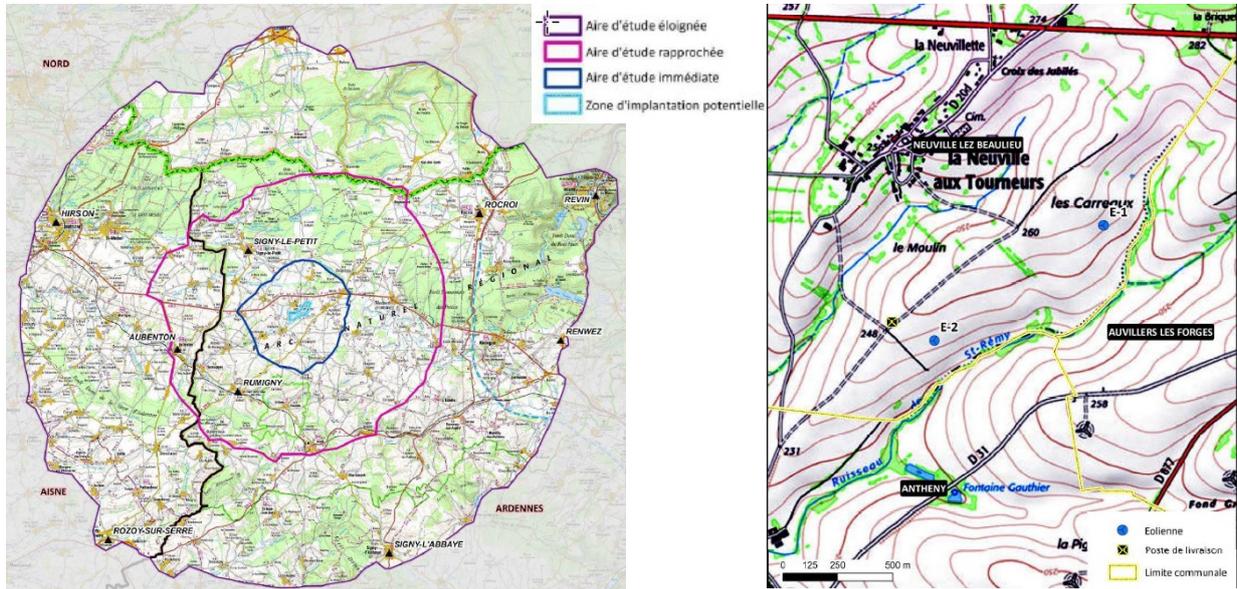


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes

Le modèle pressenti d'éoliennes est le modèle Nordex N131 d'une puissance unitaire de 3,6 MW et ayant les caractéristiques de hauteurs suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 164,5 m ;
- Hauteur de moyeu : 99 m ;
- Longueur de pale : 64,4 m ;
- Garde au sol : 34,6 m.

L'Ae déduit de ces dimensions que le diamètre du rotor est d'environ 130 m.

Le parc de Neuville s'inscrit dans un espace entre d'une part le parc éolien de Tarzy et d'autre part les parcs éoliens de Vent de Thiérache 1 et Ailes de Foulzy³. Ce comblement d'un couloir sans éolien aboutit à la création d'un pôle éolien de plus de 5 km d'ouest en est situé au nord de la commune d'Anthy.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge14.pdf>

Etat des lieux de l'éolien

Contexte éolien (Juillet 2022)

- Eolienne en fonctionnement
- Eolienne autorisée ou en construction
- Eolienne en instruction (avec avis MRAE)
- Eolienne du projet

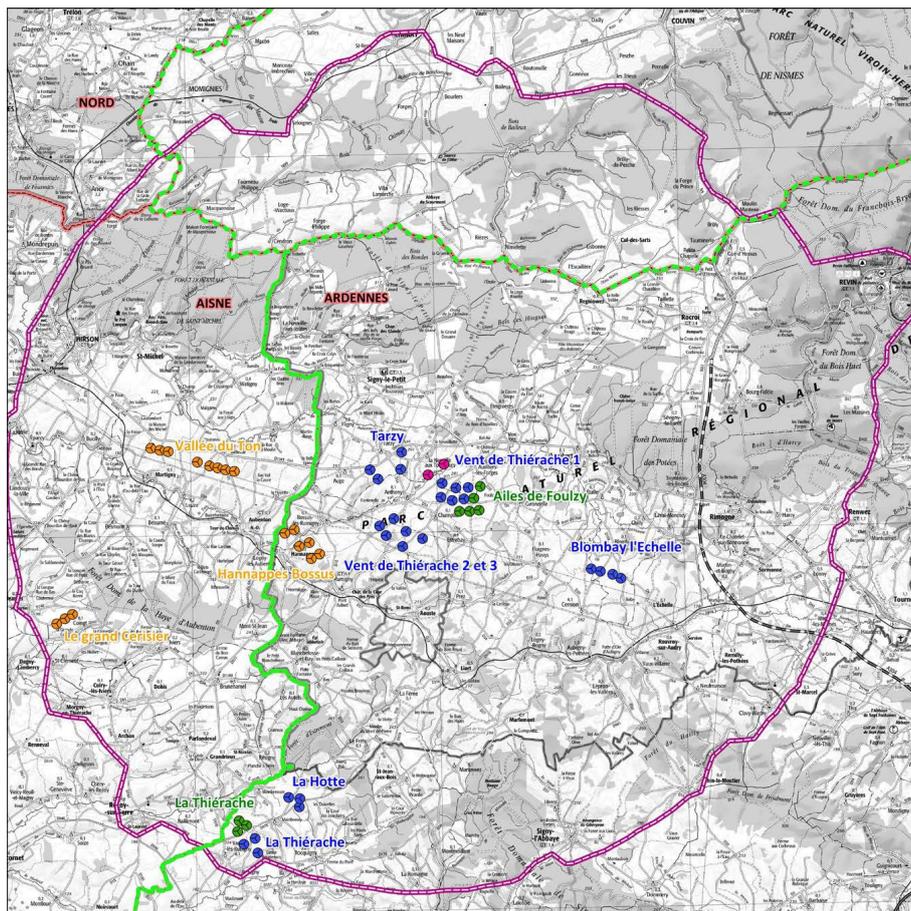


Figure 2 : Contexte éolien : projet et parcs voisins

Le projet d'une puissance maximale de 7,2 MW, aura une production d'environ 15,2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 300 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de RTE (2015), l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 1 000 tonnes de CO₂.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET Grand Est (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 300 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae considère par ailleurs que l'économie de rejet annuel de CO₂ est surestimée. En effet, en considérant une émission moyenne de 14 g CO₂ / kWh pour les éoliennes et un mix énergétique français à hauteur de 55 g CO₂ / kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁴, l'économie attendue du projet serait de $(55 - 14) * 15,2 \text{ GWh/an} = 623 \text{ tonnes par an}$ au lieu des 1 000 tonnes par an annoncées par le pétitionnaire.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation (12 mois selon le pétitionnaire) sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements**

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

(extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

Le raccordement au réseau de transport d'électricité est envisagé sur 3 postes dont un seul dispose à ce jour d'une capacité résiduelle d'affectation. Ce poste, poste de Buire, est situé à environ 20 km du projet sans que le dossier ne précise les caractéristiques et impacts de ce raccordement sur l'environnement.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae rappelle d'un point de vue général que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae relève que le poste source de Buire est situé en région Hauts-de-France. Si le projet se raccorde à ce poste source, alors l'Autorité environnementale compétente pour le projet de parc éolien de Neuville devrait être la formation d'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) compétente si le projet (éoliennes et raccordement) est interrégional, et non la MRAe Grand Est. Il appartiendra à l'autorité compétente pour l'autorisation de s'assurer de la saisine de la bonne autorité environnementale en fonction de la localisation du raccordement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁸ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE Champagne-Ardenne.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

présent avis et qu'une mise à jour de ce schéma apparaît comme opportune pour la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

De plus le **plan paysager des Ardennes**, élaboré sous l'égide du Préfet des Ardennes et actualisé en 2021, **classe le site d'implantation en zone défavorable au développement de l'éolien** en raison de la sensibilité paysagère.

L'Ae constate par ailleurs que le projet est classé **hors zone favorable** d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien issue de la consultation publique d'avril 2023⁹.

Enfin, le dossier fait état de carte des enjeux (notamment pour les Oiseaux) pour plusieurs parcs éoliens (cf ci-dessus). L'Ae constate donc qu'une approche globale (chaque parc étant une opération d'un projet global) telle que prévue par le code de l'environnement a été prévue puis abandonnée par le pétitionnaire. L'Ae s'en étonne et regrette fortement le fractionnement en plusieurs études des impacts, conduisant de fait à une présentation partielle et partielle des impacts. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace et de multiplicité de maîtres d'ouvrage¹⁰.

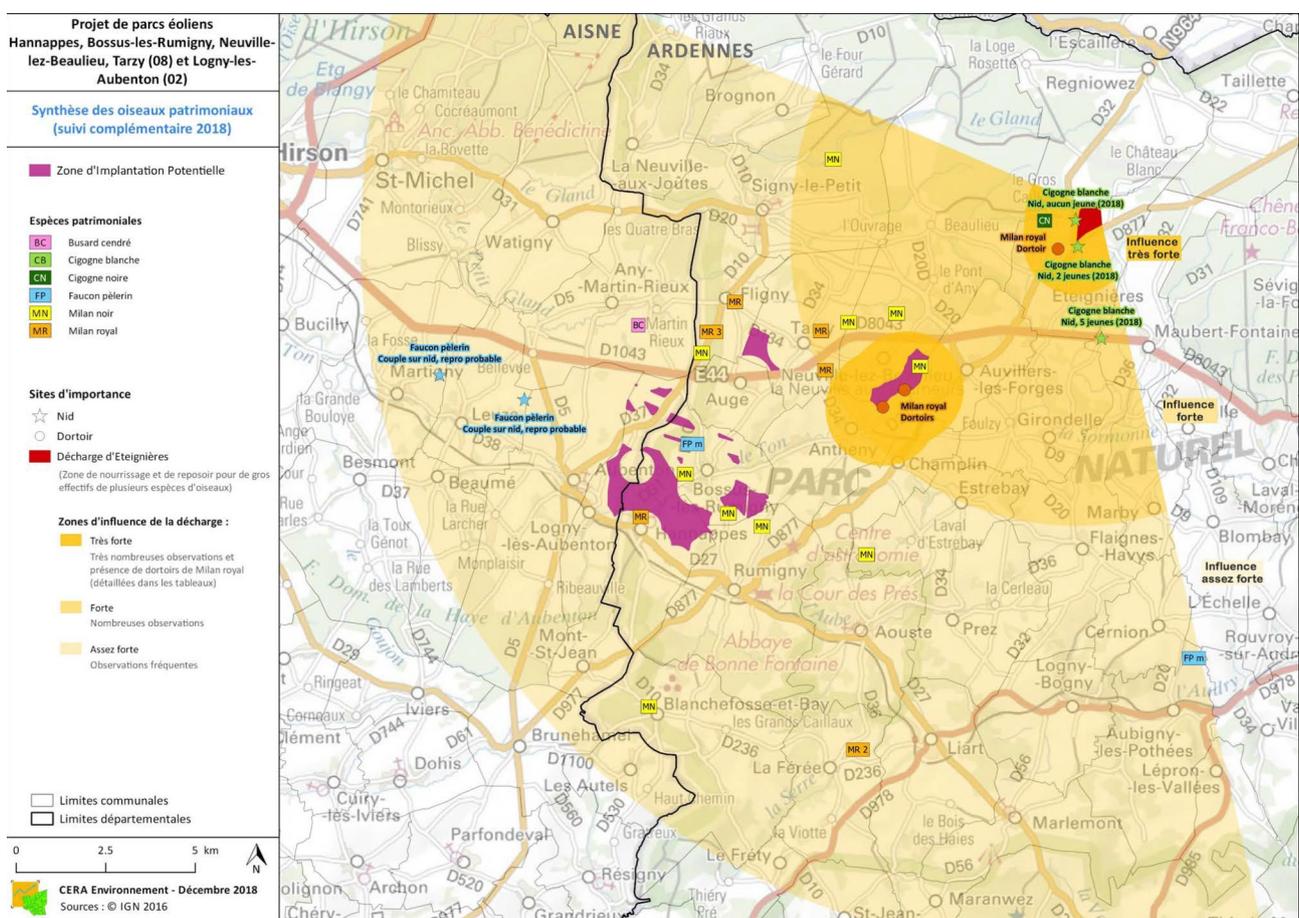


Figure 3 : Enjeux avifaunistiques

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

⁹ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

¹⁰ **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation :

- 15 sites Natura 2000¹¹ (8 en France et 7 en Belgique) ;
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : 37 ZNIEFF¹² de type I et 4 ZNIEFF de type II.

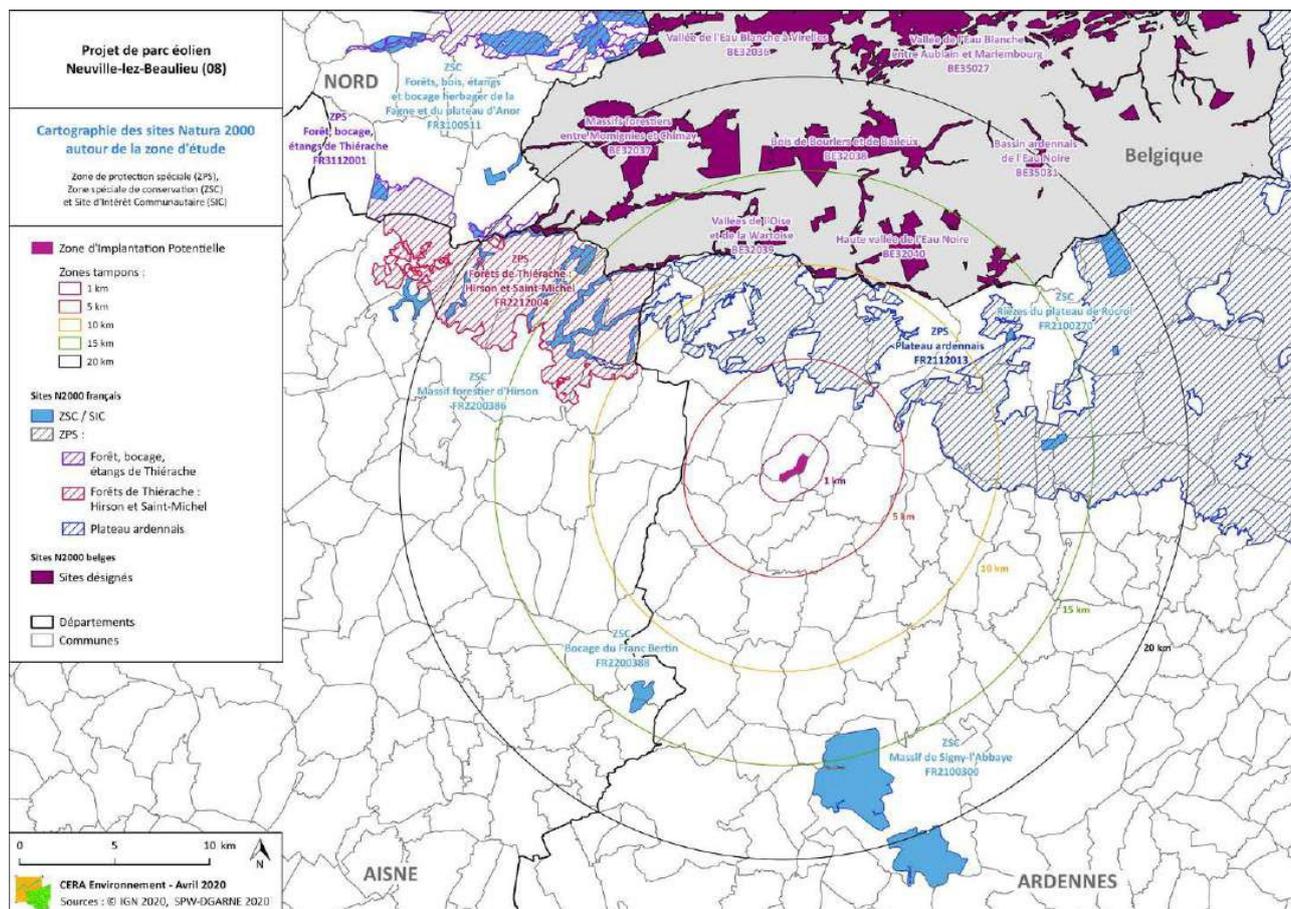


Figure 4 : Localisation des zones Natura 2000

Le site est par ailleurs situé dans le **Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes** qui s'est **prononcé défavorablement sur le projet**, en raison des impacts sur les cigognes blanches et noires, plusieurs nids (5 ou 6) de ces dernières ayant été identifiés à moins de 4 km du site.

L'étude précise également que, antérieurement à la mise en service de parcs éoliens, le secteur a

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

12 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

accueilli jusqu'à 9 nids de Cigogne noire sans que les impacts éventuels des parcs déjà autorisés et construits n'aient été analysés, y compris dans les compléments apportés au dossier en 2022.

Couloirs de migration

L'Ae signale que la définition des cartes de localisation du projet par rapport aux couloirs de migration ne permettent pas la bonne information du public compte tenu de l'échelle des cartes et de la taille du figuré représentant le parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des cartes à une échelle permettant de visualiser la position du projet vis-à-vis des couloirs de migration.

De plus, le dossier présente des incohérences sur le positionnement du site par rapport aux couloirs de migration des oiseaux. Selon le pétitionnaire, l'implantation du parc selon un axe nord-est/sud-ouest est parallèle à un couloir secondaire de migration à proximité immédiate du parc. Mais le dossier signale aussi que le projet est « placé sur un couloir de migration » et précise également que « la ZIP se trouve incluse dans un large couloir secondaire migratoire identifié sur la Thiérache dans les SRE Hauts-de-France et Grand Est ». L'Ae s'étonne de ces éléments non cohérents de l'étude d'impact quant à la localisation du parc dans ou à proximité de couloirs de migration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier la position de son parc dans ou hors des couloirs de migration :

- **identifiés dans le schéma régional éolien Champagne-Ardenne (SRE) ;**
- **constatés sur le terrain par les différentes investigations réalisées :**
 - **lors de l'élaboration des études d'impact de son parc et des parcs proches ;**
 - **lors des suivis environnementaux des parcs en service.**

L'Ae signale que le parc vient étendre un pôle éolien situé à l'est et au sud de la ZIP et constituant une barrière au couloir secondaire de migration identifié dans le SRE. Du fait de la présence de ce pôle éolien, une adaptation du comportement migratoire des oiseaux est probable : le pétitionnaire indique effectivement que son projet « ferme en partie le couloir de migration » entre les parcs de Tarzy (situé à l'ouest du projet) et de Vent de Thiérache 1 (à l'est du projet).

Or l'Ae constate que, dans le couloir résiduel de moins d'1 km de large entre le projet et le parc de Tarzy, sont implantés d'autres parcs, ceux de Vent de Thiérache 2 et 3 à la sortie du « couloir » puis celui d'Hannapes-Bossus¹³ au sud-ouest.

L'Ae s'étonne donc de la fermeture du secteur aux migrations des oiseaux par le projet. De plus elle regrette l'absence de capitalisation des informations acquises sur l'exploitation des parcs proches déjà en service en matière de mortalité des oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter les impacts de son projet sur la biodiversité en considération le pôle éolien constitué par son projet et les parcs existants ou autorisés proches ;**
- **compléter son dossier par une analyse des couloirs de migration réels constatés dans l'aire d'étude éloignée à partir des données bibliographiques tel le schéma régional éolien (SRE) et de données de « terrain » acquises lors des suivis environnementaux des parcs voisins ou à acquérir dans le cadre de la demande d'autorisation du présent projet.**

Enjeux relatifs aux oiseaux

Les études écologiques réalisées concluent à une présence importante d'oiseaux (plus de 33 400 individus) sur le territoire de la ZIP et dans les aires d'étude.

13 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge22.pdf>

Parmi les 94 espèces observées dans la zone d'étude, 12 sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « oiseaux » et 6 sont protégées à l'échelle nationale. Sont notamment identifiés sur la zone d'étude l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard Saint Martin, la Cigogne noire, le Faucon émerillon, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, les Milans royal et noir, l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur et le Pluvier doré. Cette grande diversité s'explique par la présence d'espaces ouverts agricoles, de zones bocagères et de franges de type forestières (ripisylve).

Compte tenu des enjeux de la zone, l'Ae s'est interrogée sur la nécessité pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation Espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des services de l'État en charge de la biodiversité et d'engager, le cas échéant, les procédures nécessaires en cas d'atteinte aux habitats et espèces protégés.

Cas particulier de la Cigogne noire et du Milan royal

Dans la zone d'étude, 5 couples de cigognes noires sont présents. Cette espèce, particulièrement sensible au dérangement, a un territoire de vie pouvant atteindre 20 km autour de son nid : le projet, comme le rappelle le Parc naturel régional des Ardennes dans son avis, constitue une barrière entre les nids et les zones d'alimentation.

Sur la base d'investigations complémentaires réalisées en 2022, le pétitionnaire conclut à un enjeu fort pour la Cigogne noire sans envisager de mesure particulière supplémentaire.

L'Ae note que le projet vient morceler le territoire de vie de plusieurs Cigognes noires, isolant leur zone de nidification des zones de nourrissage. Elle relève que la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) doit en priorité proposer des mesures d'évitement avant d'envisager des mesures de réduction voire de compensation et regrette l'absence de mesures d'évitement en faveur de la Cigogne noire et, plus généralement, des oiseaux dans un secteur à fort enjeu.

Or l'Ae signale qu'aucune mesure spécifique n'est proposée par le pétitionnaire en faveur de la Cigogne noire pour empêcher que le projet n'isole les lieux de nidification des lieux de nourrissage. De plus, la mesure portant sur la mise en place d'un système de détection et de ralentissement/arrêt des éoliennes mérite d'être précisée en termes d'efficacité, le pétitionnaire indiquant que des parcs en fonctionnement en sont déjà pourvus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer, en premier lieu, des mesures d'évitement en faveur des oiseaux.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 15 espèces au sein de la ZIP, sur les 27 présentes dans la région. Compte tenu de l'abondance dans la zone et de la vulnérabilité à l'éolien, le pétitionnaire conclut à un enjeu fort pour la Pipistrelle commune, assez fort pour la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule et Leisler et la Noctule commune et modéré, faible ou très faible pour les autres espèces.

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁴ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier mentionne que les mâts des éoliennes sont à moins de 200 mètres d'une ripisylve arborée longeant le ruisseau de Saint Rémy, zone de chasse, de gîte et de transit pour les chauves-souris. Les extrémités des pales ne sont qu'à 61 mètres de la ripisylve pour l'éolienne E1 et qu'à 108 mètres pour l'éolienne E2.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les 2 éoliennes en conséquence.

14 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Par ailleurs, l'Ae signale que cette ripisylve est incluse dans une zone humide, comme le précise le dossier. Or des travaux sont prévus dans cette zone humide pour l'accès au poste de livraison et à l'éolienne E2 sans que le dossier ne fasse état d'une demande au titre de la loi sur l'eau. Il apparaît dès lors à l'Ae que la demande d'autorisation est incomplète.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prendre l'attache des services de l'État en charge de l'eau et des milieux aquatiques afin de compléter la demande d'autorisation de cette procédure Loi sur l'Eau ;**
- **compléter son étude d'impact, le cas échéant, par la description des impacts sur cette zone humide ;**
- **proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) afin, en premier lieu, d'éviter les impacts sur cette zone humide.**

L'Ae signale la présence de 2 plantes rares dans la région : la Renoncule à feuille capillaire et le Jonc à fleurs aiguës (liste rouge). Ces stations sont identifiées à proximité de mares, peu éloignées du ruisseau Saint Rémy et de l'implantation projetée de l'éolienne E2.

Concernant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) proposées par le pétitionnaire, l'Ae s'étonne de la proposition d'une mesure d'évitement par l'éloignement des cours d'eau et leurs ripisylves alors que les éoliennes seront positionnées à au maximum 100 m en bout de pale de la ripisylve du ruisseau de Saint Rémy et que son projet nécessite des interventions de génie civil au sein et à proximité de zones humides.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de mettre réellement en œuvre la proposition de mesure d'évitement dès le choix de l'implantation de son projet et de reconsidérer la localisation de son projet en éloignant significativement des zones de fort enjeu pour la biodiversité et les milieux.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁵ (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de 34,6 m pour un diamètre de rotor d'environ 130 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, chauves-souris et oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum compte tenu du diamètre du rotor retenu supérieur à 90 m.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches, ne permettant ainsi pas au public d'appréhender les impacts actuels du pôle éolien en service, impacts qui viendront se cumuler avec les impacts du projet de Neuville.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

15 https://www.sfpepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEPM_2-12-2020-leger.pdf

D'une manière générale sur les enjeux de biodiversité, l'Ae constate des insuffisances majeures ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet dès la caractérisation – insuffisante – de l'état initial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, à défaut d'une localisation autre de son projet dans des zones de moindre impact, de reprendre son étude d'impact en termes de :

- **caractérisation de l'état initial ;**
- **description des impacts de son projet, y compris en cumul avec les projets connus ;**
- **proposition des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) afin de limiter les impacts de son projet sur l'environnement.**

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le site d'implantation du projet est situé dans l'unité paysagère de la Thiérache et plus particulièrement dans la dépression ardennaise. Ce territoire est fortement marqué par le développement de parcs éoliens formant, pour certains, des pôles éoliens dont celui constitué des parcs de Tarzy, Vent de Thiérache, Ailes de Foulzy et Hannappes-Bossus.

Dans l'aire d'étude éloignée, le dossier signale la présence de plusieurs sites patrimoniaux dont un classé Monument Historique, l'église d'Antheny. L'Ae signale que la route touristique des églises fortifiées de Thiérache identifie également l'église de Tarzy à moins de 4 km du projet.

L'Ae regrette une identification partielle des enjeux patrimoniaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des enjeux patrimoniaux dans l'aire d'étude éloignée du projet et, par conséquent, de reprendre l'analyse des impacts de son projet sur ces enjeux.

L'Ae relève que le projet induit une covisibilité majeure avec l'église fortifiée d'Antheny depuis le sud du village, générant de plus un effet de surplomb important.



Figure 5 : Inter-visibilité du projet et de l'église d'Antheny

L'Ae s'est interrogée sur la justification du projet en tant que celui de moindre impact parmi plusieurs solutions alternatives de choix de ZIP au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux et signale que l'analyse des solutions alternatives dans le dossier s'est limitée à l'étude de variantes d'implantation et de nombre d'éoliennes au sein d'une seule ZIP.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site et de justifier, d'un point de vue environnemental, son choix de la solution de moindre impact.

Le dossier présente également une analyse de l'encerclement et la saturation des paysages depuis les zones habitées.

L'Ae signale que le projet aura une visibilité forte et très forte depuis les communes de La Neuville-aux-Tourneurs, Champlin, Auvillers-les-Orges et Tarzy, sans existence d'éléments topographiques d'atténuation de visibilité.

Le projet contribue à la diminution des angles de respiration pour les communes les plus proches d'au plus 21°. Pour la commune d'Antheny, l'angle de respiration passe ainsi de 66° à 45°.

L'Ae rappelle que le SRE recommande un angle souhaitable de 160° et que, sous 60-70°, l'omniprésence des éoliennes est avérée. Elle signale donc que la situation de saturation est atteinte pour cette commune avant même le projet et que celui-ci vient aggraver une situation déjà médiocre.

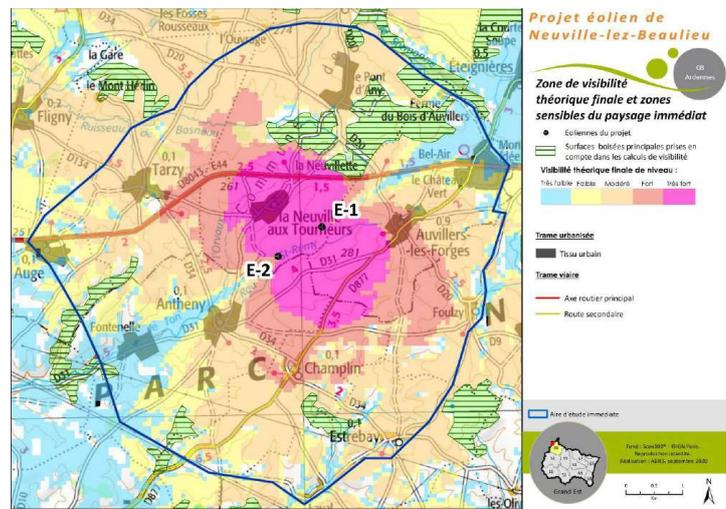


Figure 6 : Visibilité du projet

Le pétitionnaire prévoit, comme seule mesure de limitation des impacts sur les enjeux paysagers, la mise en place d'une bourse aux haies dans la limite de 300 mètres linéaires de création de masques visuels :

- sans identifier le nombre de logements affectés par le projet et donc de s'assurer du bon dimensionnement de la mesure aux impacts ;
- alors que le projet entraîne l'arrache de 30 m de haies et l'élagage de 260 m de la ripisylve arborée.

L'Ae signale que cette mesure ne constitue qu'un engagement de mise à disposition de moyens et non un objectif de résultats (limitation efficace des impacts). Elle relève également que les mesures ERC proposées par le pétitionnaire concerne exclusivement les aménagements nécessaires aux travaux (limiter les constructions de voies nouvelles) ou les constructions annexes nécessaires au projet (habillage du poste de livraison).

L'Ae regrette une prise en compte insuffisante de l'environnement et du cadre de vie des riverains et **recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation des éoliennes pour limiter, dès la conception du projet, l'impact pour les riverains.**

2.3. Les nuisances sonores

L'Ae signale qu'il appartient au lecteur de se reporter à l'annexe pour appréhender les nuisances sonores, l'étude d'impact ne présentant que les modélisations après optimisation du fonctionnement du parc. L'Ae regrette de ce fait la présentation partielle de la situation dans l'étude d'impact.

L'étude acoustique fait apparaître un risque de dépassement des exigences réglementaires acoustiques en particulier pour des vitesses de vent comprises entre 6 et 9 m/s dans les zones habitées de Neuville-lez-Beaulieu et de La Neuvevillelette. Ces dépassements sont indiqués par le pétitionnaire comme maîtrisés :

- sous réserve d'« optimisations » par bridage en fonction de l'orientation des vents et leur vitesse ;
- en fonction du bridage qu'il pourrait être nécessaire d'imposer au parc Ailes de Foulzy.

L'Ae s'étonne que le respect des émergences du projet soit conditionné en partie au bridage à définir pour un autre parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures permettant le respect des exigences réglementaires indépendamment des prescriptions à venir pour un parc voisin et pour toutes les situations de vent et de période (diurne et nocturne).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

METZ, le 8 juin 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU